

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAURAT, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 14 janvier 1828.

#### DES VOIES A PRENDRE CONTRE LES JÉSUITES.

A diverses époques de notre histoire, nous avons vu les partis se réunir sous des bannières et sous des couleurs différentes, et s'imposer tour à tour le nom du chef ou de l'opinion qu'ils avaient adoptée. Ainsi, il y a quelques années, on se qualifiait de libéral ou de royaliste; plus tard on s'est divisé sous le nom de constitutionnel ou d'absolutiste; enfin, on s'est demandé si on serait jésuite ou non. Les élections de la France ont répondu, et dès-lors leurs plus dangereux adversaires ont pu entrevoir leur avenir. La nation a montré assez qu'elle ne voulait plus des jésuites, et le monarque a sanctionné ce vœu, en appelant dans ses conseils l'orateur éloquent qui, à la tête de la commission de la chambre des pairs, avait demandé l'expulsion d'une secte ennemie de la morale et des lois, et dont la présence s'annonçait toujours par les troubles et les orages.

Chargé maintenant de faire exécuter les lois dont on d'autrefois réclamait vainement l'application, M. Portalis ne saurait hésiter sans doute à remplir l'attente publique et à rassurer les esprits alarmés.

Mais au milieu d'un amas de dispositions législatives éparses et confuses, on se demande quelles voies doivent être prises contre des hommes qui invoquent notre charte, alors même qu'ils ne s'attachent à elle que pour l'étouffer. Faudra-t-il exhumer encore ces anciens arrêts, ces nombreux édits qui chassèrent autrefois une secte qui portait ses poignards jusqu'au sein de nos rois? Mais ces arrêts, ces édits ne sont plus compatibles avec nos mœurs et nos lois; c'est avec notre législation nouvelle, c'est la charte à la main qu'il faut combattre ses ennemis. Laissons ces arrêts qui proscrirent les jésuites dormir dans la poussière avec ceux qui condamneront jadis tant de livres avoués maintenant par la raison publique; ce n'est pas là qu'il faut chercher des armes pour nos libertés. Si aujourd'hui on doit prononcer la dissolution de leur société, ce n'est point, au reste, par une mesure qui leur est spéciale, ce n'est point parce qu'ils furent autrefois jugés et condamnés; mais parce qu'une loi du 13 février 1790 a supprimé les ordres et congrégations réguliers, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir; parce que cette loi a toujours conservé son empire, et si on y a dérogé en faveur des congrégations et communautés de femmes par une loi du 24 mai 1825, les congrégations d'hommes sont toujours frappées de la

même prohibition. Ainsi, nous ne demandons point que, renouvelant d'anciennes rigueurs, on expulse inhumainement de leur patrie les jésuites quels qu'ils soient. Loin de nous la pensée de solliciter des persécutions contre les individus; la loi doit également les couvrir de son égide, et les jésuites comme les constitutionnels, ont droit à sa protection. Mais tout en protégeant les individus, que le corps, que la congrégation dont ils font partie, soit dissoute et brisée; qu'ils cessent de se réunir dans ces lieux si connus, dans ces maisons nombreuses élevées à grands frais, et comme pour insulter à notre antique université. Voilà ce que la loi exige, voilà ce que la voix publique réclame avec instance. Au reste, une fois divisés et isolés, qu'ils adoptent les libertés de l'église gallicane ou qu'ils les rejettent, qu'ils persistent dans leurs erreurs ou qu'ils y renoncent; peu importe; ils peuvent suivre en paix le culte qu'ils ont choisi; la loi ne leur demande plus compte de leurs opinions et de leurs croyances. Au-delà, il y aurait tyrannie ou persécution; et si l'hypocrisie ou le fanatisme veulent s'agiter encore, c'est à la raison publique d'en faire justice.

Mais surtout c'est à l'université qu'il appartient d'exercer une salutaire influence et de reprendre ses anciennes prérogatives; sa vigilance s'est trop long-temps endormie pendant qu'une foule de maisons rivales s'élevaient sur ses débris, et pendant que les petits séminaires attiraient dans leur enceinte de nombreux élèves étrangers aux fonctions du sacerdoce. Là est l'abus, là est le danger. Il faut sans doute laisser à l'église le soin de veiller à l'éducation de ses ministres; mais aussi c'est aux laïques que doit être confié celui de former une jeunesse que réclame la vie civile.

Les journaux constitutionnels ont adressé à la *Gazette de France* cette question: *Etes-vous ministérielle!* et la *Gazette* répond par un article qui veut dire clairement: *Si l'on veut*. Au surplus, il est à remarquer que la *Gazette* rapporte sans les démentir les rumeurs recueillies par les divers journaux sur une nouvelle reconstitution du ministère.

Lord Holland entre au ministère anglais, nomination qui fait entièrement pencher la balance du côté des wigs. Cette solution de la question ministérielle, dans un pays qui a tant de rapport avec le nôtre, ne doit-elle pas amener une solution sem-

blable dans la question qui s'agit aussi parmi nous?

Nous avons rapporté, d'après le *Moniteur*, l'allocution de M. de Belleyme aux employés de son administration. Le *Moniteur* rétablit exactement une phrase qu'il avait omise.

« L'allocution de M. de Belleyme aux employés de son administration, ayant été entièrement improvisée et recueillie par un assistant, on ne doit pas être étonné des différences qui peuvent exister dans les citations.

« M. le préfet de police a commencé à peu près en ces termes: « Messieurs, quand on veut faire connaître sa pensée tout entière, on ne prépare pas un discours, on suit l'inspiration de sa conscience. Voici toute ma pensée. »

« Il résulte de renseignements positifs, que M. de Belleyme a terminé en déclarant qu'il voulait laisser à ses enfans un nom honorable et sans tache, et qu'il serait heureux de voir associer son nom à ceux des magistrats dont le souvenir est conservé par la reconnaissance publique.

« M. de Belleyme a reçu avant-hier les commissaires de police; son allocution a produit sur eux une profonde impression. »

#### NOUVEL ÉCRIT DE M. CAUCHOIS-LEMAIRE.

M. Cauchois-Lemaire, dont la lettre à un haut personnage a excité tant de rumeurs, vient de faire paraître un écrit pétillant d'esprit, et qui a pour titre: *AUX LIBÉRAUX. Petites lettres apologétiques à l'occasion d'une grande épître*. La pensée qui domine dans l'apologie de M. Cauchois, c'est qu'il a été jugé sans être compris, ou, le plus souvent, sans même avoir été lu par ses juges. Nous sommes à cet égard tout-à-fait de son avis: nous croyons, il est vrai, que la nation n'a pas besoin de l'appui d'un prince pour défendre ses droits et faire de l'opposition au ministère; mais nous pensons aussi qu'un écrivain est bien libre d'émettre un avis contraire sans soulever contre lui le ban et l'arrière-ban des opinions les plus opposées; et la lecture la plus attentive de la lettre incriminée n'a pu nous faire découvrir ce que la justice pouvait y trouver de condamnable. Ne pouvant donner à nos lecteurs des extraits qui, détachés de la discussion, perdraient la plus grande partie de leur intérêt, nous mettrons sous leurs yeux l'avant-propos qui leur expliquera peut-être pourquoi on a fait si grand bruit d'une publication en elle-même assez inoffensive.

toute gutturale a besoin d'être travaillée. Il a déjà fait des progrès, il lui en reste encore à faire, et nous croyons qu'il dépend de lui de n'avoir plus que des éloges à recevoir.

Nous avons déjà eu occasion de remarquer que Mad. Desvignes fait un emploi fréquent de petites notes dans le rôle de la *Grande Vestale*. Cet ornement est du plus mauvais goût dans des morceaux d'un caractère aussi sévère et aussi large que ceux dont ce rôle se compose. Nous reprocherons encore à Mad. Desvignes de ne pas chanter toujours juste. Une belle voix n'est rien si elle manque de la première des qualités, la justesse. Elle peut l'acquiescer par le travail. Nous engageons Mad. Desvignes à mieux étudier un rôle qui exige beaucoup de talent, quoiqu'il ne soit pas le plus brillant de l'ouvrage.

Il y a assez de pompe dans la mise en scène de la *Vestale*. Les costumes ont de la fraîcheur. Nous avons remarqué que l'armée des prêtres était presque aussi nombreuse que celle des guerriers. Nous nous sommes aussi aperçus que les premiers portaient tous la guêtre de drap noir sous leur robe de lin, ce qui nous paraît guères en rapport avec le vêtement bien connu du peuple-roi.

Jeudi on a donné un ballet nouveau sous le titre de la *Visite à Bedlam*. Dépourvu du talent original de Mazurier pour lequel il a été composé, ce ballet n'a eu qu'un faible succès, et nous ne le croyons pas destiné à vivre long-temps sur notre scène.

Q . . .

#### GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

Représentations de *Nourrit*. — LA VESTALE.

La musique de la *Vestale* n'est pas d'une exécution aussi difficile que celle de *Fernand-Cortez*; et pourvu que les deux principaux rôles soient remplis passablement, la représentation du premier de ces opéras est toujours supportable. Aussi a-t-il été essayé dans toutes les petites villes qui possèdent un théâtre, tandis qu'on s'y est prudemment abstenu de monter *Fernand-Cortez*. Il y a cependant dans la *Vestale* quelques morceaux pour l'exécution desquels il faudrait des gens qui eussent quelques notions de musique, qui sussent comprendre la mesure, et qui pussent distinguer un son faux d'une intonation juste. Malheureusement ces gens là ne sont pas en majorité dans le corps de nos choristes. Sous ce rapport, notre théâtre est bien au-dessous des autres théâtres de départements, particulièrement de ceux du midi. Marseille, Nîmes, Montpellier, Toulouse possèdent des chœurs nombreux, bien exercés dans lesquels on remarque des voix pleines et sonores. Ici, quelques sous-grotes et discordans parviennent à grand-peine à se faire entendre à travers un orchestre aussi nourri; aussi riche que celui des opéras de Spontini. Dans la *Vestale*, les chœurs qui sont d'une coupe saccadée, comme ceux: *De son front que la honte accable*, et: *paris la Vestale impie* sont mieux rendus que ceux d'une mesure large et dont les modulations variées demanderaient des chanteurs plus habiles que les nôtres.

Ils ont toujours échoué dans celui du premier acte: *La paix est en ce jour le prix de vos conquêtes*, et hier ils ne s'en sont pas tirés avec plus de bonheur que par le passé.

Nourrit a joué avec ame et chaleur le rôle de *Licinius*; sa voix, parfois nazillarde dans les cordes hautes, a néanmoins des qualités que le tems n'a point altérées. Ainsi que nous l'avons déjà dit, elle ressort bien dans les morceaux d'ensemble. On a beaucoup applaudi le duo du premier acte, quoique dans plusieurs de ses parties l'on ait remarqué un peu d'hésitation, principalement de la part de Nourrit. Dans la belle scène du second acte, il n'a pas aussi bien dit le cantabile que nous nous y serions attendus; mais dans ce qui a suivi, il a pleinement satisfait les nombreux amateurs qui assistaient à cette représentation.

Par galanterie, nous désirerions avoir quelque chose d'agréable à dire à M<sup>lle</sup> Goossens; mais la vérité à laquelle nous nous devons avant tout, nous dicterait sur son compte tout autre chose que des compliments. Pour sortir de l'embarras mortel dans lequel nous nous trouvons à l'égard de cette dame; nous prendrons une voie tant soit peu jésuitique: nous garderons le silence. Se taire ce n'est point trahir la vérité, c'est seulement ne pas la dire. M<sup>lle</sup> Goossens nous saura gré de notre silence.

Grignon a tous les moyens désirables pour bien chanter *Cinna*; mais qu'il ne s'endorme pas sur le succès qu'il y a obtenu aux premières représentations et sur les éloges qu'il a reçus. Sa voix

« Aux libéraux ! et pourquoi pas aux magistrats ? — Parce que la date des premières lettres est déjà vieille : elle a près de quinze jours ; parce que j'étais loin de penser alors que mon léger opusculé aurait des conséquences sérieuses ; parce que, en le relisant, de la meilleure foi du monde, je ne puis concevoir encore que cette boutade ait pris un caractère tragique ; parce que j'ai considéré ceci comme une affaire d'opinion à débattre entre nous, et nullement comme une affaire de police correctionnelle ; parce que ma citation devant le juge instructeur m'a paru elle-même une facétie de M. Peyronnet, et la saisie de mon épître une circonstance grave que suscitait nos Alcibiade ministériels, pour occuper l'attention parisienne d'autre chose que de leur chute. J'ai donc fort peu songé à la justice, qui aurait encore moins songé à moi, si une question de tems, de lieu et de forme, à discuter entre amis, ne se fût transformée, pour les menus plaisirs de la politique, en question d'état, etc. »

Encore une citation. M. Cauchois-Lemaire, caché, entend des causeries d'un salon dans lequel on s'occupe de son dernier écrit :

« Un nouveau venu coupa court à cette conversation par ces paroles qui tournèrent tous les regards vers lui : « Je l'ai lu, je viens de le lire de mes propres yeux. Voilà de ces choses, s'écriait-il, voilà de ces choses qui nuisent le plus à mes bonnes intentions ! — Et qui rapporte cela ? — Un journal. — Et de qui parle-t-il ? » Je prêtai l'oreille, et j'appris que c'était l'excellent M. de Villèle qui avait fait cette touchante exclamation, en tenant à la main l'épître au duc d'Orléans. Dieu ! que cette nouvelle retentit agréablement jusqu'à mon cœur ! qu'elle me rafraîchit le sang ! J'ai nui aux bonnes intentions de M. de Villèle ; j'ai tellement chagriné cet honnête homme, que son collègue, mon ancien correspondant, de la même main qui a expédié la grâce d'un empoisonneur, expédie l'ordre d'instruire mon procès ! Que m'importe maintenant la question de convenance, de forme, de tems ! La question est décidée par ces douces paroles d'un ministre : *Il a nui aux bonnes intentions du ministre, et par cette injonction de sa Grandeur : Qu'on l'accuse !* »

Deux anciens élèves du collège royal de Lyon nous adressent une lettre signée d'eux en réponse aux calomnies qu'un apologiste maladroit de M. l'abbé Demeuré a fait insérer dans un journal contre l'ex-proviseur M. Rousseau, et contre les maîtres d'études :

« Le nombre toujours croissant d'élèves et une grande amélioration dans les études, nous disent ces jeunes gens, ont été en peu d'années l'ouvrage de M. Rousseau. L'intérieur du collège, les corridors, dortoirs, etc., se faisaient remarquer par leur extrême propreté. Le bon ordre régnait partout ; la nourriture sans être recherchée était salubre et suffisante ; quand aux écarts des élèves dans la presqu'île Perrache, et aux amusemens d'un autre genre que prenaient MM. les maîtres d'études, nous avouons avec franchise que nous n'avons point compris ce que l'anonyme entendait par là, cela aurait besoin d'une plus longue explication ; mais ce qui est à notre parfaite connaissance, c'est que circonscrit dans une étroite limite que nous ne pouvions dépasser, nous étions constamment sous la surveillance de ces mêmes maîtres d'études, qui partageaient quelquefois l'innocent plaisir de glisser ou de patiner pendant l'hiver et de jouer à la paume pendant l'été, sans penser à prendre des amusemens d'un autre genre.

— Voici un fait qui nous est rapporté par des témoins oculaires :

Ce matin, des chasseurs du régiment qui est en garnison dans notre ville faisaient l'exercice dans une cour, à côté du grenier à fourrage, quai de Serin ; ils étaient sous le commandement d'un lieutenant. Tout à coup un de ces militaires s'échappe et paraît sur la voie publique. Sa figure était couverte de sang, et il s'écriait qu'il allait porter ses plaintes au général ; qu'on s'aurait s'il dépendait d'un officier de maltraiter et d'outrager un soldat français. Le bruit circulait dans la foule assemblée que ce chasseur, à propos d'un défaut de tenue ou d'adresse dans ses exercices, avait reçu du lieutenant un violent coup de fouet sur la figure. Cependant, ses camarades l'ont entouré et sont parvenus à le conduire au quartier. Les témoins qui nous rapportent ce fait se sont approchés de la grille de l'enceinte et ont vu l'officier commandant l'exercice porter d'un fouet semblable à celui dont se servent les chasseurs pour gouverner leurs chiens. On se demande si la discipline militaire autorise une telle méthode dans l'instruction dont nos jeunes soldats ont besoin.

— Un incendie s'est déclaré hier à six heures du soir, dans l'intérieur de la maison Thiaffait, rue Vieille-Monnaie. De prompts secours ont été portés, et une heure après, tout était terminé.

— L'adjudication affichée hier, relative à l'établissement d'une gare au Plan-de-Vaise et d'un pont suspendu qui lierait l'extrémité de ce faubourg à

celui de Serin et à la route royale de Paris, doit présenter des résultats très-favorables à la navigation et au commerce en général. Nous nous réservons de présenter à ce sujet des observations plus étendues. On assure que ce sont des actionnaires du Pont Charles X qui ont conçu ce projet ; il est à désirer que ce soient eux qui l'exécutent, si, comme il y a lieu de le croire, ils conduisent cette entreprise aussi bien et aussi promptement qu'ils ont conduit celle du nouveau pont.

— On dit que notre compatriote, M. Franchet, vient d'éprouver un désappointement singulier. M. de Villèle avait omis volontairement ou involontairement de signer l'ordonnance de déportation du directeur de la police à la recette générale de Poitiers. Aujourd'hui, M. de Villèle, qui n'est plus ministre, ne veut plus donner de signature en cette qualité, et M. Roy refuse de prêter son seing et sa responsabilité à une nomination qui appartient à l'ancien ministre.

— On nous écrit d'Avignon. « Le marquis d'Aultane, lieutenant-général, ancien chef d'état-major de l'armée du maréchal Jourdan à Madrid, vient de mourir presque subitement à Valréas. Les obsèques ont causé un violent scandale dans cette ville. Le curé a refusé au défunt les prières et l'entrée de l'église parce que, vivant, il fréquentait peu les églises, et n'avait pu se confesser en mourant. Sur ce refus, la famille et les amis du général ont envoyé une estafette à l'archevêque d'Avignon ; mais ce prélat est parti depuis peu de jours pour Paris où il va remplir ses nouvelles fonctions de pair de France ; en son absence, le grand vicaire a expédié l'ordre au curé de Valréas de procéder immédiatement à la cérémonie funèbre ; mais le curé s'est obstinément refusé à obéir. L'indignation a été universelle, et toute la ville, en accompagnant le convoi, a protesté contre un acte d'intolérance.

PARIS, 12 janvier 1828.

Le *Moniteur* publie, 1<sup>o</sup> une ordonnance du 5 janvier contre-signée Peyronnet, et contenant les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés conseillers-d'état en service extraordinaire les sieurs :

Marquis d'Audiffret, maître des requêtes, directeur de la comptabilité des finances ;

De Rainneville, maître des requêtes, secrétaire-général du conseil supérieur de commerce et des colonies.

2. Le sieur de Rainneville, conseiller-d'état en service extraordinaire, est autorisé à assister et concourir aux délibérations du conseil-d'état.

3<sup>o</sup> Une ordonnance du 6 janvier contre-signée Portalis, et contenant l'article suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Delavan, conseiller-d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller-d'état en service ordinaire.

5<sup>o</sup> Une ordonnance du 6 janvier, contre-signée Martignac, et contenant les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Le collège du troisième arrondissement électoral de la Haute-Garonne est convoqué à Villefranche, pour le 24 février prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement du sieur comte de Villèle, appelé à la pairie.

2. Le collège du deuxième arrondissement électoral d'Ille-et-Vilaine est convoqué à Rennes pour le 21 février prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement du sieur comte Corbière, appelé à la pairie.

3. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, la liste électorale arrêtée le 30 septembre dernier, ainsi que le tableau de rectification prescrit par le même article, seront affichés le 16 janvier dans le département d'Ille-et-Vilaine, et le 19 dans le département de la Haute-Garonne. Les réclamations seront admises dans le département d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 15 février, et dans celui de la Haute-Garonne jusqu'au 18 du même mois.

4. Il sera procédé aux opérations qui concernent lesdits tableaux et leur clôture, conformément aux ordonnances des 4 septembre 1820 et 27 juin 1827 ; et aux opérations des collèges électoraux, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820.

— Au moment de quitter l'hôtel Rivoli, M. de Villèle avait ouvert les portes du conseil-d'état à M. de Renneville, qu'il ne croyait pas appelé à un séjour plus long que le sien dans le ministère des finances. M. le comte Portalis présidait hier le conseil-d'état, et hier M. de Renneville s'est présenté pour prêter le serment exigé par les nouvelles fonctions qu'il croyait légalement tenir de la reconnaissance de son ancien chef. M. de Villèle avait sans doute oublié qu'une ordonnance rendue sous son ministère, fixe à trente ans l'âge requis pour être admis au conseil-d'état. M. de Renneville ne s'en souvenait pas davantage, et n'est âgé que de vingt-sept ans. Le serment du récipiendaire a été refusé, et le conseil-d'état ne compte déjà plus M. de Renneville au nombre de ses membres. M. Delavan a plus de trente ans.

— Le bureau du personnel de la préfecture de police, qui avait été distrait du secrétariat-général,

pour devenir une dépendance du cabinet particulier, vient d'être rendu à sa première destination. M. de Belleyne a mis à la tête de ce bureau M. Ricardière, et il y a attaché comme sous-chef, M. de Lahayé, ancien employé de la préfecture de police, et qui antérieurement appartenait au secrétariat.

— Le nom de M. Legendre est rétabli sur la liste des pensions du ministère de l'intérieur.

— M. François de Neufchâteau, de l'Académie française, est mort avant-hier, 9 janvier.

— Nous avons reçu, par voie extraordinaire, l'*Observateur autrichien* du 4 de ce mois. Par suite des mesures énergiques prises par les amiraux alliés, le gouvernement grec a rendu deux déclarations contre la piraterie, dont la première défend, sous des peines sévères, toutes sortes de pirateries, et déclare que le tribunal des prises, à l'avenir, n'a à juger sur aucune, à la seule exception des navires qui auraient violé le blocus ; dans la seconde déclaration, le gouvernement grec témoigne sa vive indignation contre la piraterie, et il mande qu'il a envoyé le capitaine Carpirissy avec des bâtimens de guerre et des forces dans l'Archipel, afin de poursuivre les pirates ; en même tems les amiraux alliés sont priés de concourir à ses efforts.

D'après des nouvelles arrivées de Corfou, le chooner de lord Cochrane, l'*Unicorn* était arrivé à Poros, et le bruit s'était répandu aussitôt que lord Cochrane était rentré au service de l'Angleterre. Il est certain que tout l'équipage de l'*Unicorn* consiste en Anglais.

— La Gazette officielle de Lisbonne du 28 décembre contient un décret du ministre de l'intérieur qui convoque, pour le 2 janvier, dans le palais d'Aujuda, les cortès générales de Portugal.

#### CRISE MINISTÉRIELLE EN ANGLETERRE.

On assure qu'un courrier extraordinaire parti de Londres avant-hier, a apporté aujourd'hui la nouvelle qu'à la suite d'une vive discussion dans le conseil, lord Goderich et deux de ses collègues avaient donné leur démission. On cite M. Herries, chancelier de l'échiquier, au nombre des ministres démissionnaires.

On attend avec une vive anxiété les détails circonstanciés de cette crise ministérielle.

(Débats.)

— Un journal annonce qu'un courrier est arrivé hier apportant la nouvelle des démissions données par trois ministres anglais.

Les journaux de Londres du 9 ne présentent encore que comme des bruits de bourse, la démission de M. Herries et de M. Huskisson. Quant à l'entrée de lord Holland dans le conseil, il y a plusieurs jours que nous en avons parlé d'après le *Times* et d'autres journaux.

(Gazette de France.)

— Le *Moniteur* continue de ne publier aucun acte, aucune ordonnance du nouveau ministère, après avoir annoncé, comme on l'a vu hier, que c'était mercredi qu'on avait délibéré pour la première fois en présence du roi.

Si l'on en croit des bruits qui sont fort accrédités, il n'y aurait eu en effet qu'une délibération sans résultat ; la question aurait été des plus graves, puisqu'il s'agissait, dit-on, des mesures à prendre contre les jésuites. Selon le même récit, le conseil se serait partagé en deux fractions égales, quatre membres contre, quatre autres pour, et il n'y aurait point eu de décision prise.

(Courrier français.)

— Le bruit public était aujourd'hui que nous touchons au terme de la situation étrange et incertaine où nous sommes. Le ministère participe de la conviction où la ville et la cour sont de sa faiblesse. Du cabinet même partiraient, s'il en était besoin, d'humbles suppliques pour la prompt solution des difficultés qui l'entourent. On nomme deux des conseillers de la couronne qui reconnaissent que leur intervention dans les débats de la session prochaine risquerait à la fois de compromettre leur renommée et de soulever des orages. Un troisième n'aspire, dit-on, qu'à descendre du haut poste où son noble et loyal caractère l'a élevé malgré lui. Quatre portefeuilles se trouveraient ainsi vacans, et on ne doute pas que, dans peu de jours, le conseil ne soit heureusement complété.

(Journal des Débats.)

— Déjà l'on disait aujourd'hui que M. Frayssinous se retirait du conseil, et qu'il entraînait un de ses anciens collègues, celui-là même qui a contre-signé les récompenses décernées aux ministres déçus. Puisse cette nouvelle se vérifier !

P. S. — Nous apprenons ce soir que l'on a été informé ce matin dans les bureaux de l'instruction publique que, par ordre du roi, M. de Martignac était chargé par intérim du travail de M. Frayssinous.

(Journal du Commerce.)

Une place de maître des requêtes et la direction de la librairie ont été offertes à M. Villemain, qui a refusé la proposition.

(Constitutionnel.)

VARIÉTÉS.

FREDERIC STYNDALL OU LA FATALE ANNEE,  
Par M. KERATRY (1).

(Deuxième article.)

Un de nos amis qui voyageait en Allemagne, nous écrivait l'hiver dernier : « J'ai passé la soirée hier chez le célèbre professeur N... ; il avait une réunion assez nombreuse et dans laquelle se trouvaient des hommes fort distingués. Après le dîner nous nous assimes au coin du feu ; un de ces Messieurs prit la rhétorique d'Aristote, nous en lut un chapitre ; et la discussion s'engagea sur la question qui y était tracée. Chacun donna son avis à son tour, et on se retira assez tard. » Voilà qui ressemble fort peu à des soirées françaises. Une délibération en forme, par partie de plaisir, sur la rhétorique d'Aristote ! Singulier délassément qu'il serait bien difficile de naturaliser parmi nous. Mais en Allemagne, et surtout dans les villes savantes comme Weymar, les réunions d'amitié sont souvent consacrées à des occupations sérieuses ; on y accorde beaucoup plus à l'instruction qu'à l'esprit ; on ne redoute pas cette tenue sévère ; ces formes un peu pédantesques à nos yeux, mais qui sont aussi naturelles dans un salon d'Allemagne, que l'entraînement et la vivacité peuvent l'être dans un salon de France. C'est là le *laisser-aller* allemand ; comme la mobilité d'imagination est le nôtre. Aussi ce qu'on rencontre le moins dans ces sociétés étrangères, c'est une certaine coquetterie d'esprit qui se trouve plus ou moins chez nous dans toutes les classes, qui est l'ame de presque toutes nos conversations, et qui a le double avantage de faire valoir les hommes supérieurs, tandis qu'elle achève les sots. Il est vrai que, même sous ce rapport, nos mœurs se sont modifiées avec notre liberté nouvelle, et que des pensées sérieuses ont fait place à une frivolité devenue ridicule ; mais au travers de ces conversations plus dignes, le naturel paraît encore.

A l'époque où M. Keratry a transporté l'action de son roman, l'Allemagne avait les mêmes habitudes qu'aujourd'hui. On ne s'étonnera donc point de trouver dans le cours de ce livre quelques conversations auxquelles on pourrait reprocher, si elles avaient lieu partout ailleurs, de ressembler un peu trop à de véritables délibérations. Mais ici elles rentrent au contraire d'une manière fort heureuse dans la peinture des mœurs locales et du caractère des personnages historiques que l'auteur avait à représenter. Hâtons-nous de dire toutefois que la rhétorique d'Aristote n'y est pour rien ; les questions qui s'agitent entre Van-Swiëten, Styndall, Sperges, Winkelmann, dans le salon de la princesse d'Edembourg, sont des questions d'un intérêt plus élevé et quelquefois même d'un haut intérêt social. Nous ne nous arrêterons pas sur celle où l'écrivain fournit habilement à Winkelmann l'occasion de développer sa théorie des beaux arts et la soumet en même temps, au moyen de ses interlocuteurs, à une critique savante et animée. Il en est une qui nous semble réclamer plus particulièrement notre attention, et qui a l'avantage extraordinaire d'un double à propos ; c'est-à-dire qu'elle est de circonstance tout à la fois pour le temps où l'auteur la place et pour celui où il écrit. A l'époque où nous transportent les événements de la fatale année, Beccaria venait de faire paraître son fameux traité des *Délits et des Peines*. Peu d'ouvrages avaient produit autant d'impression ; l'Europe en avait senti, pour ainsi dire ; il avait fixé l'attention de tous les philosophes, et quelques souverains se préparaient à faire dans leurs états l'heureuse application des théories de ce publiciste sur la peine de mort. De nos jours, l'humanité s'est emparée une seconde fois de cette grave question, et ce n'est plus une simple théorie qu'elle invoque ; l'expérience lui prête désormais son appui. On ne saurait nier qu'il existe dans la société actuelle une répugnance bien marquée pour cette justice qui fait couler le sang, et le donne en spectacle ; qui, pour réprimer un crime, le reproduit, ne laissant entre l'action du scélérat et la sienne d'autre différence que la sang-froid et la solennité qu'elle apporte dans l'accomplissement de ses meurtres légaux. Nous aurons avant peu, et au sujet d'un excellent ouvrage de jurisprudence, l'occasion de signaler l'espèce de réaction qui se fait sentir de toute part, au sein de notre société, contre un système de répression aussi impuissant qu'il est inhumain. Il nous paraît assez curieux aujourd'hui de retrouver cette protestation jusque dans un roman ; et comme elle y est présentée avec toute l'énergie et toute la dialectique que comportait un cadre aussi étroit pour elle, nous n'hésitons pas à emprunter à l'écrivain quelques-unes des paroles qu'il met, à ce sujet, dans la bouche du docteur Van-Swiëten et de Frédéric Styndall, le héros de la fatale année. Ne pouvant mettre sous les yeux

du lecteur l'ensemble de cette discussion, nous choisirons le passage qu'il nous est le plus facile d'en détacher.

« Je parle sans doute à des croyans, continua M. Styndall d'une voix pleine et dont la force étonna la princesse d'Edembourg ; je parle, Messieurs, à des hommes qui savent le prix d'une éternité pour la faible créature appelée dès ici-bas à préluder à ses destins ; et je vous demande quelle ne doit pas être la hardiesse du tribunal qui assume ainsi la terrible responsabilité d'envoyer un malheureux devant le juge du passé et l'arbitre d'un avenir irrévocable ! »

Van-Swiëten : « La justice outragée, Monsieur le philosophe, permet à la religion de s'asseoir à côté du coupable pour le consoler, pour le purifier par le repentir et pour le réconcilier avec son Dieu ; cette religion l'escorte dans le grand trajet d'une vie à l'autre ; elle devient même suppliante pour celui que les supplications n'ont point ému. A lui la faute, s'il ne profite de cette faveur qu'on lui accorde bien généreusement, puisqu'il l'a refusée à sa victime. Si vous avez vu ce coquin d'Archangéli marcher vers un théâtre sur lequel il n'est probablement pas fâché de n'avoir point achevé sa représentation, vous avez pu vous convaincre, par vos yeux, qu'il n'était pas abandonné à lui-même ; il avait près de lui le bon père Cyrille ; il en a été visité dans sa prison, et on lui a donné, comme à tous ses pareils, le tems de la résipiscence : les délais qui s'écoulaient entre la condamnation et l'exécution ne leur en laissent que de restes, car ils sont tous appelans. »

M. Styndall avec feu : « Vous avez donné, dites-vous, le tems de la résipiscence au coupable ! eh bien ! pourquoi le frapper ensuite s'il est purifié ? Mais non, vous n'avez rien donné ! Comment supposer, en effet, que des semaines, des mois, si vous insistez, écoulés au fond d'un cachot, aient amené le calme dans ses esprits ? Toujours sous le coup de votre justice, il cherche, n'en doutez pas, à lui échapper par violence en brisant ses fers, ou judiciairement en palliant ses forfaits. Le soin de sa conservation physique est trop pressant pour que les salutaires pensées dominent un être long-tems en guerre contre la société, et qui ne sortira pas de cet état de révolte réelle tant qu'il croira les hommes avides de sa destruction ; pour lui il n'y a plus d'équilibre moral, par conséquent de libre-arbitre. Dès qu'il s'agit d'être ou de n'être pas, toute amélioration prétendue aboît à de la frayeur ou à de l'impuissance. C'est presque toujours une ame toute palpitante de son crime que vous traînez du tribunal à l'échafaud ; c'est du sein d'une prostration abjecte ou d'un désespoir hideux, que vous la lancez dans un monde dont ni elle, ni vous n'avez le secret. Vous savez pourtant qu'il n'est possible d'arriver à une bonne mort que par une bonne vie : ainsi vous torturez, mais vous n'ameendez pas ; vous tuez, mais vous ne convertissez pas. Quand vous versez le sang ou que vous étouffez en place publique, vous familiarisez vos peuples avec une scène atroce, sans leur donner un exemple ! Voyez comme la nature est là toute prête à se venger de vos calculs inhumains : cette foule que vous avez rassemblée autour d'un appareil patibulaire en lui criant à son de trompe, qu'on va détruire un homme, au lieu de prendre le crime en horreur, plaint le criminel ! c'est le bourreau qu'elle maudit et qu'elle poursuit de ses injures et de ses coups ! Elle a raison, car il n'y a rien de plus horrible que de faire de la cruauté à froid. Vous avez voulu de la terreur (singulier ressort, il faut l'avouer, pour conduire à la morale la plus noble des créatures sorties des mains de Dieu ! ) et, pour peu que le patient montre un caractère énergique ou disposé aux larmes, vous n'aurez obtenu que l'intérêt accordé aux ames fortes ou la compassion réservée à la faiblesse ; cependant vous lui aurez fait tout le mal que vous pouviez lui faire. S'il vous était donné d'anticiper son existence future, comme vous brisez les ressorts de son existence présente, il n'aurait peut-être que des grâces à vous rendre ; mais qui sait si, à l'instar des anciens qui sacrifiaient des victimes humaines aux dieux infernaux, vous n'aurez pas voué un être de votre espèce à une éternité de douleurs ? »

« Je vous le repète, Messieurs, pour peu que vous croyez, il y a moins de barbarie à frapper de mort l'homme vertueux que le coupable ; Socrate qu'Anytus ! Oui, dans le sens de la justice des siècles, le tort eût été plus grand d'envoyer à l'échafaud le duc d'Albe ou notre chancelier Jeffryes, que don Carlos ou notre digne Algernon ! »

Certes, le lecteur ne trouvera pas moins d'à-propos que d'éloquence dans ces paroles ; elles s'adresseraient assez bien aux auteurs de la loi sur le sacrilège. Singulier ministère que celui qui vient d'expirer ! tout l'accuse, même les romans !

ANNONCES JUDICIAIRES  
ET AUTRES.

Par jugement rendu par le tribunal civil de cette ville le neuf janvier courant, enregistré le onze, expédié en due forme

exécutoire, la dame Etienne Comte, épouse du sieur Laurent Moinecourt, négociant, elle sans profession, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n° 13, dûment autorisée en justice par ordonnance sous sa date, enregistrée, expédiée et en forme, a été séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur Laurent Moinecourt, son mari, négociant, demeurant à Lyon, dite rue de la Vieille-Monnaie, n° 13 ; ses droits dotaux ont été liquidés, et les meubles, linges, hardes et effets étant la propriété de son mari, lui ont été adjugés en diminution de ses droits sur le pied de l'estimation. Les syndics provisoires de la faillite dudit sieur Laurent Moinecourt étaient présents dans l'instance. M. Marc-Henry Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant quai Humbert, n° 12, a occupé pour ladite dame Moinecourt.

L'original du présent a été enregistré.

Pour extrait : Lyon, le quatorze janvier 1828.

YVRARD.

Adjudication définitive, au-dessous de l'estimation, le samedi vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit.

VENTE PAR LICITATION,

À LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un immeuble, composé de maison, jardin et terrasse, situé à la Croix-Rousse, Faubourg de Lyon, rue des Gloriettes, n° 18, appartenant indivisément aux sieurs Anselme Giraud et Charles Savoie, et aux cohéritiers de Marie-Rosalie Panisset, décédée femme dudit Charles Savoie.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jacques, Antoinette et Jeanne Blain, frère et sœurs, fabriciens d'étoffes de soie, demeurant ensemble à Lyon, rue Buisson, agissant au nom et comme exerçant les droits d'Anselme Giraud, leur débiteur, charpentier, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-François-Berthon Legardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 28 :

Contre : 1° Charles Savoie, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet, agissant en son nom personnel et comme cohéritier de Reine-Henriette Savoie sa fille mineure, décédée, laquelle était elle-même, cohéritière de Marie-Rosalie Panisset, sa mère ; décédée femme dudit Charles Savoie, lequel sieur Savoie a constitué pour avoué M. Elbi-François Debllesoir, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement ;

2° Claude Ravoux, négociant, demeurant à Lyon, rue Grénette, subrogé-tuteur de Joséphine Savoie, mineure, et agissant pour les intérêts de cette dernière, attendu qu'ils sont en opposition avec ceux du sieur Charles Savoie, son père et son tuteur légal ; ladite Joséphine Savoie, cohéritière bénéficiaire desdites Marie-Rosalie Panisset, femme Savoie, sa mère, et Reine-Henriette Savoie, sa sœur ; lequel sieur Ravoux a constitué M. Marc-Henry Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert ;

En présence dudit Anselme Giraud, charpentier, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, qui a constitué pour avoué M. Michel Richard, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue de la Baleine ;

Elle aura lieu en vertu, 1° d'un jugement contradictoirement rendu entre les susnommés par le tribunal civil de Lyon, le vingt-quatre mars dix-huit cent vingt-sept, qui a ordonné que l'immeuble dont s'agit, serait visité par les sieurs Gay, architecte ; Chappel et Martin, géomètres, demeurant tous à Lyon, pour reconnaître s'il était susceptible de division dans les proportions des droits des parties, et dans le cas de la négative, en donner la désignation et l'estimation ;

2° D'un autre jugement rendu entre les mêmes parties par ledit tribunal, le vingt-sept juin de la même année, qui homologua le rapport des experts susnommés ; commencé le 19 mai et clos le 19 juin derniers ; et ordonne que l'immeuble énoncé audit rapport, sera vendu par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis ; au par-dessous de l'estimation des experts, en l'audience des criées du tribunal. Lesdits deux jugemens dûment enregistrés, expédiés et signifiés à avoués et à parties.

Désignation sommaire de l'immeuble à vendre.

L'immeuble dont s'agit, qui est situé à la Croix-Rousse, rue des Gloriettes, n° 10, se compose, 1° d'un corps de logis sur la rue des Gloriettes, par laquelle il prend son entrée au nord ; 2° D'un autre petit corps de logis à l'est de la cour dudit immeuble ; 3° d'un autre petit corps de logis à la suite, lequel prend son entrée par une terrasse au sud ; 4° d'une cour desservant les précédents bâtimens, dans laquelle est un puits à eau claire ; 5° d'un jardin à l'ouest desdits bâtimens et cour ; 6° d'une terrasse au midi desdits bâtimens, cour et jardin dont la partie ouest est cultivée ; 7° d'un terrain vide au sud de ladite terrasse, sur lequel est une citerne adossée au mur formant la terrasse sus-rappelée ; 8° d'un autre terrain servant de passage pour arriver au susdit immeuble situé à l'est de la troisième partie de bâtiment de la terrasse par où il prend son entrée, ainsi que du terrain vacant qui est au sud de ladite terrasse, et dans toute la longueur du terrain qui le suit et qui appartient au sieur Rey, jusqu'à la montée Rey ;

Ledit immeuble est confiné au nord par la rue des Gloriettes, à l'orient par les maison, cour et jardin des mariés Rey et Celi ; au midi par un espace de terrain vacant, appartenant auxdits mariés Rey, ainsi que du côté d'occident.

La surface desdits bâtimens, cour, jardin, terrasse, terrain vacant et passage à l'est dudit terrain, et de sept cent quatre-vingt-treize mètres cinquante centimètres carrés, soit six mille sept cent quarante-quatre pieds carrés, ancienne mesure de Lyon.

Ledit immeuble a été estimé par les experts à la somme de douze mille francs, ci 12,000 francs.

L'adjudication définitive avait été fixée au dix-sept novembre dernier, mais ledit jour aucun enchérisseur ne s'étant présenté, un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du cinq janvier mil huit cent vingt-huit, a ordonné que ladite vente aurait lieu le samedi vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, même au-dessous de l'estimation des experts : en conséquence, l'adjudication définitive sera tranchée auxdits lieu, jour et heure, même au-dessous de l'estimation.

Signé LAGARDIÈRE.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Lagardière, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28 ; ou à M. Debllesoir, Yvrard et Richard, avoués des colicitans ; ou enfin au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

DE PAR LE ROI.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés dans la commune de Givors et de Loire, saisis sur les mariés Jean-Fleuri Achard et Jeanne-Marie Boudhuit, propriétaires-cultivateurs, demeurant en la commune de Givors ; et six Philibert Achard, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Pélussin.

Les immeubles à vendre, qui sont situés dans la commune de Givors, canton et justice de paix du même nom, et celle de Loire, canton et justice de paix de Ste-Colombe, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, desquels

(1) Cinq volumes in-18, prix : 16 francs ; à Paris, chez Bossange, rue Gassette ; à Lyon, chez les marchands de Nouveautés.



arrondissement et département la ville de Lyon est le chef-lieu, consistant, savoir : ceux situés sur la commune de Givors formant l'art. 1<sup>er</sup> des biens saisis.

- 1° En un tènement de bâtiments de la contenance de trois ares quatre-vingt-trois centiares, composé, 1° de maison d'habitation ayant deux rez-de-chaussées, deux chambres au premier étage et un grand grenier au-dessus; 2° D'un bâtiment appelé cuvier, dans lequel se trouvent une cuve carrée et une petite chambre au-dessus; 3° D'un autre petit bâtiment composé de cave voûtée et d'une pièce au rez-de-chaussée; 4° D'un autre bâtiment composé d'écurie pour les brebis et d'un fenil au-dessus; 5° D'un hangar dans la cour, sous lequel est un pressoir à une vis et à deux roues; 6° Et enfin d'un autre bâtiment composé d'écurie et d'un fenil au-dessus; 7° En un jardin contenant vingt ares, clos d'une haie vive; 8° En une grande pièce de terre contenant quatre hectares, dix ares soixante-douze centiares; dans cette pièce de terre se trouvent compris l'aire et un petit taillis contenant deux ares soixante-six centiares; 9° En une terre contenant vingt-cinq ares quatre-vingt-sept centiares; 10° En un tènement de fonds contenant deux hectares trente-trois ares cinquante-huit centiares environ, consistant en terre, pâture, pré et bois taillis, le tout contigu; 11° Un autre tènement de fonds consistant en pré, pâture et vigne, contenant environ un hectare onze ares vingt centiares; 12° Un autre tènement de fonds consistant en terre, pâture, vigne et taillis, contenant environ un hectare neuf ares dix centiares; 13° Un tènement de fonds consistant en pré et pâture, contenant environ cinquante-sept ares trente-huit centiares; 14° Un bois-taillis contenant vingt-six ares; 15° Un tènement de fonds consistant en taillis et bois châtaigneraie; terre et pré, contenant deux hectares soixante-quatre ares cinq centiares; 16° Une pièce de terre contenant vingt-un ares quatre-vingt-seize centiares; 17° Un pâturage contenant un hectare cinq ares trente-deux centiares; 18° Une pièce de terre contenant soixante-deux ares trente-sept centiares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés au lieu de Bans, et hameau du Bouchage, commune de Givors, et ceux situés sur la commune de Loire, formant l'art. 2 desdits biens saisis, consistent :

- 1° En un tènement de fonds situé au lieu de Morin ou Chante-Merle, commune de Loire, canton de Ste-Colombe, consistant en terre, bois, vigne et pré, contenant six hectares, soixante-dix-huit ares vingt-deux centiares; Et 2° En un autre tènement de fonds situé audit lieu de Morin, commune de Loire, consistant en terre, pâture et bois broussailles, contenant deux hectares soixante-quatre ares et cinquante centiares. Tous lesquels immeubles sont habités et cultivés par les mariés Jean-Fleuri Achard et Jeanne-Marie Boudhuille, cultivateurs-propriétaires, demeurant au lieu de Bans, commune de Givors, et ont été sur eux saisis, ainsi que sur Philibert Achard, aussi propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Pelussin, arrondissement de St-Etienne, département de la Loire, par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du dix septembre mil huit cent vingt-sept, à la requête du sieur André Devieux, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Millery, et de Cécile Hyvert, sa femme, procédant de son autorité, et demeurant avec lui, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-César Laurens, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4, lequel continuera d'occuper. Quatre copies de cette saisie ont été laissées le même jour de sa date, à MM. Dugas, maire de Givors; Desgranges, greffier de la justice de paix du canton de Givors; Richard, maire de la commune de Loire, et Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe, lesquels en ont séparément visé l'original qui a été enregistré à Givors, le onze dudit mois de septembre, par M. Magnin, qui a reçu deux francs vingt centimes. Ladite saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le sept décembre mil huit cent vingt-sept, vol. 14, n° 55, par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept du même mois, registre 35, n° 14, par M. Sury, greffier dudit Tribunal. La première lecture et publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles dont il s'agit, aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, palais de Justice, place St-Jean, le samedi premier mars mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. Signé LAURENS. Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Laurens, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles, situés en la commune de St-Genis-l'Argentière, appartenant au sieur Jean-Pierre-Guillaume Gayet.

Par procès-verbal de l'huissier Pouchet, en date du vingt septembre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Gabet, maire de la commune de St-Genis-l'Argentière, et par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, auxquels copies en ont été, à chacun séparément laissées, enregistré le surlendemain par M. Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-quatre dudit mois de septembre, vol. 14, n° 42, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le trois octobre suivant, cahier 53, n° 1, par M. Sury, greffier en chef; Et à la requête du sieur Feix-François-Xavier Thiaffait, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, place des Terreaux, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Benoît-Fortuné Biferi, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Pierre-Guillaume Gayet, prêtre, demeurant à Lyon, ci-devant quai Humbert, actuellement rue Gentil, n° 13, à la saisie réelle des immeubles dont la teneur suit :

- 1° Un tènement de fonds appelé la Ferrière, consistant en terre labourable, de la contenance de deux arpens soixant-huit perches, cinquante mètres environ, confiné au matin par la terre de M<sup>me</sup> veuve Berger, au midi par les vignes et terre du sieur Siméon, au couchant par le chemin tendant de Montromand à Bossource, et au nord par les terres d'Antoine Sparcieux et de Jean-Marie Ducreux;

2° Une maison construite partie en pisé et partie en pierre, située sur ledit tènement de fonds, et composée de deux corps de bâtiments, séparés par une cour de onze mètres trente centimètres de profondeur sur neuf mètres de largeur, occupant chacun une superficie de septante-trois mètres quarante centimètres carrés;

3° Un tènement de fonds appelé le pré du Tivet, de la contenance de nonante-six perches, vingt mètres, partie en pré et partie en terre; savoir : septante-neuf perches en pré et dix-sept perches vingt mètres en terre, confiné au matin par la terre d'Antoine Sparcieux, et au midi par les pré et terre de la veuve Villaud.

Tous ces immeubles appartiennent audit sieur Jean-Pierre-Guillaume Gayet, les bâtiments sont habités par le sieur Ville, qui les a sous-loués du sieur Jean-Marie Molleton, fermier principal dudit sieur Gayet, et les deux tènements de fonds sont cultivés par ledit sieur Jean-Marie Molleton, demeurant au bourg de la commune de St-Genis-l'Argentière.

Ils sont situés en ladite commune de St-Genis-l'Argentière; ils ressortent de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

La vente par expropriation en sera faite pardevant le tribunal de première instance de Lyon, où la première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, aura lieu le samedi premier décembre mil huit cent vingt-sept, en l'audience des criées dudit tribunal, sise au palais de justice, place St-Jean, de dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

La première publication du cahier des charges a eu lieu ledit jour 1<sup>er</sup> décembre 1827, la seconde et la troisième ont eu lieu les quinze et vingt-neuf du même mois. L'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant, le douze janvier mil huit cent vingt-huit, moyennant la somme de six mille francs montant de la mise à prix insérée dans le cahier des charges.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-deux mars mil huit cent vingt-huit, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal précité, de dix heures du matin à deux heures de relevée, au pardessus de la susdite somme de six mille francs.

BIFERI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Biferi, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

VENTE JUDICIAIRE

De plusieurs Fonds de terres labourables, situés sur les communes de Venissieux et Saint-Priest, canton de St-Symphorien d'Ozon, arrondissement de Vienne, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Jacques Sublet.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1° du sieur Claude Sublet, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de Venissieux, tuteur décerné à Philippe et Louise Sublet, sans profession, enfants mineurs dudit défunt Jacques Sublet, à son décès naçon à Lyon, où il demeurait rue de la Vieille-Monnaie;

2° De la demoiselle Françoise Sublet, tailleur, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n° 9; Lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Deblisson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant place du gouvernement, n° 3;

En présence du sieur Jean-Pierre Brun, cultivateur, demeurant en la commune de Francheville, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, subrogé tuteur desdits mineurs Philippe et Louise Sublet.

Les immeubles à vendre consistent, 1° En une terre située au lieu du Coulour, commune de Venissieux, de la contenance environ de quarante-deux ares six centiares, estimée six cents francs, ci 600 fr.

2° En une terre située au même lieu du Coulour, commune de Venissieux, de la contenance environ de trente-huit ares deux centiares, estimée cinq cents francs, ci 500

3° En une terre située au lieu des Nèves, commune de Venissieux, de la contenance environ de seize ares quatre-vingt-dix centiares, estimée six cents francs, ci 600

4° En une terre située au lieu de Corbaise, commune de Saint-Priest, de la contenance environ de vingt-six ares trente centiares, estimée cinquante francs, ci 50

Cette vente sera faite en quatre lots, en l'étude de M<sup>e</sup> Izelin, notaire royal à la résidence de Venissieux, au pardessus le montant de l'estimation de chaque lot, et sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé aux minutes dudit notaire.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-sept, à onze heures du matin, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Izelin.

Et l'adjudication définitive sera tranchée en la même étude, le dimanche vingt-sept janvier mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin. DEBLISSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Deblisson, avoué des poursuivants, ou à M<sup>e</sup> Izelin, notaire à Venissieux.

Adjudication définitive le dimanche vingt-sept janvier 1828, à deux heures de relevée.

VENTE JUDICIAIRE

D'un jardin situé en la commune d'Oullins, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Pierre Valois de Laréal.

Cette vente est poursuivie à la requête de Dame Rosalie Loiné, veuve de sieur Pierre Valois de Laréal, rentière, domiciliée à Lyon, rue Vaubecour, tutrice légale de demoiselle Anne-Marie Valois de Laréal, sa fille mineure, n'ayant aucune profession et demeurant avec elle, héritière sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Pierre Valois de Laréal son père, laquelle a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure place St-Jean, n° 8.

En présence de sieur François Gléard, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 5, subrogé-tuteur de ladite demoiselle Anne-Marie Valois de Laréal.

L'immeuble à vendre dépend de la succession bénéficiaire du sieur Pierre Valois de Laréal, qui était rentier, demeurant alternativement à St-Genis-Laval et à Oullins où il est décédé; il consiste en un jardin situé sur la grande route de Lyon à Saint-Etienne, commune d'Oullins, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, contenant en superficie environ dix-neuf cent cinquante-quatre mètres carrés, confiné au nord par le jardin du sieur Michel, à l'orient par le jardin dudit sieur Michel et par la grande route de Lyon à Saint-Etienne, au midi par le pré des demoiselles Terrat, et à l'occident par le clos de la dame Pitrat. Il a été estimé, par le

rapport dressé par le sieur Emile Bros, expert nom mé d'office, à la somme de deux mille cent quatorze francs, ci. . . 2114 fr.

Cette vente, qui est poursuivie en vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de Lyon, les quinze septembre et dix-neuf novembre mil huit cent vingt-sept, qui homologuent une délibération du conseil de famille de la demoiselle de Laréal, du vingt-un août précédent, aura lieu en la commune de Saint-Genis-Laval, en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Bros, notaire, demeurant audit St-Genis-Laval, commis à cet effet par le jugement dernier ci-dessus rappelé.

La vente sera faite aux enchères, qui ne seront reçues qu'au pardessus de l'estimation dudit immeuble ci-dessus rappelée, outre l'exécution du cahier des charges déposé dans l'étude dudit M<sup>e</sup> Bros, notaire.

Les dépôts et lecture de ce cahier ont eu lieu le vingt-cinq novembre mil huit cent vingt-sept.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche six janvier mil huit cent vingt-huit, en faveur du sieur Antoine Michel, charbon, demeurant à Oullins, moyennant le prix de deux mille cent vingt francs.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Bros, notaire à St-Genis-Laval, le dimanche vingt-sept janvier mil huit cent vingt-huit, à deux heures de relevée.

Bros jeune, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Bros, notaire à Saint-Genis-Laval.

VENTE A L'ENCHÈRE

Mercredi prochain, seize janvier mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du Petit-Change de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de différents objets saisis, consistant en tables à dessus de marbre, pour le service d'un café, tabourets, banque à comptoir, jardinière, caraffons, lampe astrale, lustro, plusieurs grandes glaces, poêle, pendule, billiard avec ses accessoires, et autres objets.

La vente sera faite au comptant en vertu de jugemens. BARCET.

Vendredi dix-huit janvier dix-huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, dans un jardin situé aux Brotteaux de Lyon, chemin tendant du quai d'Henri IV à la Tête-d'Or, n° 2, près l'île Robinson, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des effets saisis au préjudice des sieurs Baclin et Comp<sup>e</sup>, fabricans de goudron et de colle-forte, demeurant à Lyon, quai St-Vincent.

Les objets à vendre consistent en tables, banque, un char à bancs, diverses drogues pour fabriquer le goudron; barils et tonneaux, bancs, planches, plateaux, bois de diverses qualités, un grand hangar ou barraque en planches, couvert en tuiles, servant d'atelier; ferrailles, boiserie, etc. BLANC.

Un prie la personne qui, jeudi dernier 10 de ce mois, au sortir de l'assemblée qui a eu lieu chez Mad. de Cazenove, rue Royale, aurait revêtu et emporté par mégarde un carriec de drap bleu, doublé en dedans d'une toile noire, sur laquelle sont formées avec du fil blanc les lettres initiales des prénoms et nom du propriétaire, de vouloir bien le faire rendre chez Mad. de Cazenove.

On demande, pour être employé dans une étude de notaire en qualité de troisième clerc, un jeune homme qui ait une belle écriture. S'adresser à M. Cherblanc, notaire, place St-Pierre, à Lyon.

A louer de suite, magasin ou appartement au deuxième étage, place Sathonnay, n° 5, composé de quatre pièces, avec cave et grenier, ayant cinq croisées sur le Jardin-des-Plantes. S'y adresser, montée à droite, de dix heures du matin à deux heures, et le soir de quatre à sept.

A vendre, deux banques conformes en noyer, de neuf pieds de longueur, montées sur six colonnes, avec quatre tiroirs fermant à clé, bureaux, placards, quinquets, casiers-poids pour plier Pétoffe, etc. etc.

FONDS DE LIBRAIRIE

Situé à Villefranche, à céder avec le brevet. S'adresser à Lyon pour les renseignements, chez MM. Lugué et Cellard, libraires, rue Saint-Dominique, n° 10.

A VENDRE.

Une étude d'avoué près le tribunal de première instance de Mâcon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Crozet, avoué, rue de la Barre, n° 9, à Mâcon.

BOURSE DE PARIS DU 11 JANVIER.

EFFETS PUBLICS.	FONDS ÉTRANGERS.
Cinq p. cent consol. Jouissance de septembre; 103f 5 15	NAPLES. Cert. Falc. au comp. 75 30
Fin cour. ouvert à . . . 103 25	Fin cour. plus haut. . . 75 90
— Plus haut. . . . . 103 60	— plus bas. . . . . 75 80
— Plus bas . . . . . 103 25	— Certificats franç. . . 75 90
— Dernier cours . . . 103 60	— Id. anglais . . . . . " "
	— Bons siciliens . . . . . " "
	Rep. sur duc. Falc. . . . . " "
Trois pour cent. Jouiss. de déc. 68f 50 55 70	ESPAGNE. — Certificats franç. . . . . " "
Fin courant, ouvert à . . 68 65	— Empr. royal. . . . . " "
— plus haut. . . . . 69 10	— Rente perpét. . . . . " "
— plus bas. . . . . 68 55	MÉTALLIQUES . . . . . " "
— dernier cours . . . . 68 10	AMÉRIQUE. — Hauti. . . . . " "
Act. de la banque . . . . 1915	— Mexicains . . . . . " "
Annuités à 4 p. 100.	— Colombiens. . . . . " "
Oblig. de la ville. . . . .	— Péruviens. . . . . " "

BOURSE DU . . .

(Deux heures et demie.) Cinq p. 0/0, 103f. 55c. — Trois p. 0/0, 69f. 05c. — Duc., 75f. 90c.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

Troisième représentation de M. Nourrit. LES DEUX MÉNAGES, comédie. — Le ROSSIGNOL, opéra. — RICHARD CŒUR DE LION, opéra.

